



MAIRIE
DE PULIGNY-MONTRACHET

**2 Place du Pasquier de la Fontaine
21190 PULIGNY-MONTRACHET**

Tél. : 03.80.21.31.37

Mail : mairie.puligny-montrachet@wanadoo.fr

Nous, Alexandra PASCAL,

Maire de la Commune de PULIGNY-MONTRACHET -Côte-d'Or-,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 44-2020 du 26 Novembre 2020 fixant les tarifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 45-2020 du 26 Novembre 2020 approuvant ce règlement intérieur ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

ARRÊTONS :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CIMETIÈRE COMMUNAL

Dispositions générales

Article 1^{er} : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de PULIGNY-MONTRACHET :

- 1) ancien cimetière, entrée à gauche.
- 2) nouveau cimetière, entrée à droite. Il est composé :
 - d'un espace réservé aux tombes,
 - d'un espace jardin du souvenir,
 - d'un espace colombarium.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées dans la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux personnes tributaires de l'impôt foncier bâti ;
- 5) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

Article 4 : Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune pourront choisir le cimetière.

Les cimetières de la commune sont destinés en priorité à l'inhumation des personnes en relevant. Cependant, dans tous les cas, le choix du cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain.

Aménagement général des cimetières

Article 5 : Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les intertombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6 : Chaque parcelle « concession » recevra un numéro d'identification.

Article 7 : Des registres et des fichiers sont tenus par l'administration de la mairie.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 8 : Les convois sont introduits dans le cimetière par les deux portes existantes.

Article 9 : Les convois de nuit sont interdits.

Article 10 : Les portes du cimetière sont ouvertes au public tous les jours, jour et nuit.

Article 11 : L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 12 : Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Article 13 : Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 14 : Les chemins intérieurs du cimetière sont constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 15 : Il est interdit de se réunir de façon tumultueuse dans le cimetière et d'y commettre aucun désordre.

Article 16 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- il est obligatoire de faire le tri entre les végétaux, plastiques... dans les conteneurs prévus à cet effet,
- de déposer des fleurs sur le domaine communal (les pots, bouquets... doivent être déposés sur le monument),
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 17 : Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 18 : Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration ou un élu, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 19 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 20 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée

par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 21 : Les plantations d'arbustes sont interdites.

Article 22 : Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 23 : Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Article 24 : Sauf dispositions particulières liées aux secteurs et définies ci-après, tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sous réserve de se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Article 25 : Aucune inhumation, ni scellement d'urne ne pourra être possible sans l'autorisation préalable de l'administration.

Article 26 : Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Dispositions applicables aux Concessions

Article 27 : Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2 m² (2 m de longueur sur 1 m de largeur) ou de 4 m² (2 m de longueur sur 2 m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 28 : Aucun débord, provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général de l'allée n'est autorisé. Un espace de 30 cm sur les côtés et de 60 cm à la tête et aux pieds, doit être conservé entre 2 sépultures.

Article 29 : Les urnes funéraires devront être scellées de façon rigoureuse sur une pierre sépulcrale. La commune dégage toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

Article 30 : Le concessionnaire pourra choisir l'emplacement dans l'ancien cimetière. Dans le nouveau cimetière, les concessions seront vendues à la suite. Le concessionnaire ne pourra pas choisir l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 31 : Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Les concessions ne seront effectives qu'après paiement enregistré par le Releveur Municipal.

Le paiement ne peut être fractionné, seul le comptable public peut accepter un paiement échelonné.

Article 32 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Article 33 : Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Article 34 :

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 35 : Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 36 : Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré.

Article 37 : Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'administration.

Article 38 : Les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 39 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille

dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 40 : Une concession temporaire (caveau provisoire) est un emplacement destiné à recevoir temporairement les cercueils fermés dans l'attente d'une sépulture pas encore construite ou aménagée. L'autorisation est octroyée par la Mairie et ne peut excéder 6 mois.

Renouvellement des concessions

Article 41 : À défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune mais ne pourra être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement ; toutefois, la date d'entrée en vigueur de ce renouvellement sera celle de l'échéance.

Article 42 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai mentionné sur la concession, les familles sont invitées à enlever les monuments et signes funéraires.

Article 43 : Avant le délai d'expiration, les concessions ne peuvent être restituées qu'à la commune à titre gratuit.

Article 44 : La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Reprise des concessions

Article 45 : Les terrains ne peuvent pas être repris avant un délai de 5 ans après la dernière inhumation.

Article 46 : Pour toute reprise de terrain, le Maire devra mettre la famille en demeure, par les moyens de publicité ordinaire, de faire enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

Article 47 : À défaut par les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office à l'enlèvement des dits monuments et insignes funéraires.

Article 48 : La commune prendra ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

Article 49 : Les monument et insignes qui n'auront pas été enlevés dans le délai indiqué ci-dessus deviendront propriété de la commune qui les affectera aux travaux d'entretien et d'amélioration du cimetière.

Article 50 : Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie d'affichage. Pendant ce délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 51 : À l'égard des concessions perpétuelles abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L. 2223-17.

Article 52 : Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles ; les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

Article 53 : L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Obligations applicables aux rétrocessions

Article 54 : Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Obligations applicables aux Concessions entretenues aux frais de la Commune :

Article 55 : La commune entretient à ses frais les concessions des soldats morts pour la France.

Obligations applicables aux superposition

Article 56 : Une taxe de superposition (montant fixé par délibération du Conseil Municipal) sera facturée à la famille à l'ajout d'un deuxième corps et des suivants dans chaque concession.

Caveaux et monuments

Article 57 : Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux, préalablement envoyée à l'administration.

Article 58 : La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Article 59 : Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

Article 60 : La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 61 : Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 62 : Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance/de décès et photo. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 63 : Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.

Article 64 : Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 65 : Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (*mais en aucun cas remises en place*) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Obligations applicables aux travaux et entrepreneurs

Article 66 : La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 67 : Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et sur l'autorisation de l'administration.

Article 68 : L'entreprise devant effectuer des travaux à l'intérieur du cimetière devra préalablement en faire la demande écrite à l'administration et autorisation du Maire.

Article 69 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Article 70 : Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 71 : Il est interdit de véhiculer sur les pelouses.

Article 72 : Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 73 : Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 74 : Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et de l'administration.

Article 75 : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des

cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 76 : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 77 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 78 : L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 79 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 80 : Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 81 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Espace cinéraire

Jardin du Souvenir :

Dans le nouveau cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 82 : Conformément au Code Générale des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts pourront être dispersées sur les galets prévus à cet effet au Jardin du Souvenir. La dispersion des cendres s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille. Elle sera faite par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées après accord préalable de l'administration.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 83 : Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

Article 84 : Seules les fleurs naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement. L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées.

Article 85 : Tout signe d'appropriation du Jardin du Souvenir est interdit.

Article 86 : Une plaque peut être collée sur le mur prévu à cet effet, après demande écrite à l'administration et autorisation du Maire. Cette plaque devra être collée par une entreprise habilitée (pompes funèbres).

Columbariums :

Article 87 : Le concessionnaire prendra l'emplacement (case pour les columbarium) dans l'état de base fourni par la commune. Il ne pourra y adjoindre aucun autre monument.

Article 88 : Le columbarium comprend des cases destinées à recueillir 3 ou 4 urnes. Les cases sont achetées par la commune et mises à disposition des concessionnaires moyennant paiement.

Article 89 : L'identité de la personne incinérée sera inscrite de façon sobre sur les plaques, obstruant l'orifice de la case, achetée par la famille. Les inscriptions peuvent comporter les noms et prénoms, dates de la naissance/du décès et photo de la personne crématisée, à l'exclusion de toute autre inscription.

Article 90 : Les travaux seront exécutés à la charge de la famille par un marbrier de son choix sous le contrôle de la commune.

Article 91 : Lors de toute prise de concession d'une case, la famille ou les pompes funèbres la représentant, sont tenues de s'assurer que le choix d'une urne, ne remettra pas en question le nombre maximum d'urnes pouvant être accueillies (3 ou 4).

Article 92 : Les emplacements sont concédés aux familles pour une période de 15, 30 ou 50 ans, suivant les règles applicables aux concessions de terrain et aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Article 93 : L'emplacement est attribué par l'administration.

Article 94 : À l'échéance, la concession est reprise dans les mêmes conditions que les concessions de terrain et précisées ci-dessus.

Article 95 : En fin de concession et sauf renouvellement, les cendres sont répandues au jardin du souvenir. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant 3 mois et seront ensuite détruites si elles n'ont pas été réclamées.

Article 96 : Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite délivrée par l'administration. Les travaux nécessaires seront exécutés par un marbrier en présence d'un représentant de la famille.

Article 97 : Seules les fleurs naturelles en pot ou en bouquet sont autorisées. À la charge de la famille de les retirer une fois fanées.

Article 98 : Tout autre objet et attribut funéraires sont interdits dans le columbarium.

Article 99 : Les urnes ne pourront être transférées sans l'autorisation du Maire. Cette autorisation sera demandé obligatoirement par écrit, soit :
- en vue d'une restitution définitive à la famille pour une dispersion au jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

Ossuaire :

Article 100 : La Commune est chargée de veiller au bon entretien de l'ossuaire du cimetière communal.

Article 101 : Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Règles applicables aux exhumations et transports

Article 102 : Conformément à l'Article 78 du Code Civil et à l'Article R. 2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 103 : L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Article 104 : Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 105 : L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 106 : Le Maire prescrira, éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code des Communes, partie réglementaire.

Article 107 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Article 108 : Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Article 109 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire. Demande d'autorisation préalable à l'administration.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Article 110 : Le présent règlement entrera en vigueur le 26 Novembre 2020.

Article 110 :

Les Élus de la commune, le Secrétariat de Mairie, et le Service Technique Municipal, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Puligny-Montrachet, le 26 Novembre 2020.

Madame Le Maire,



Alexandra PASCAL.